



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement n°13-2001

Règlement sur les animaux

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 4 juin 2001.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la ville de nicolet décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les mots ou expressions suivants signifient :

Aire de jeux désigne, la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire, ou tout emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation.

Animal dangereux désigne tout animal :

- 1) qui a tué un animal de compagnie ou de ferme.
- 2) qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie ou de ferme.
- 3) qui est dressé pour la protection et/ou l'attaque.
- 4) qui a été qualifié comme tel suite à un examen par un expert.
- 5) manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Animal de combat désigne un animal utilisé pour des combats que ce soit avec des animaux de même espèce ou encore d'autres animaux.

Animal de compagnie désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères (hamster, gerbille, gerboise, cochon d'Inde, dégoux, furet, lapin nain), les reptiles (sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et les tortues marines), et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le *Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001)*.

Animal de ferme désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins d'aide, de loisir, de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (ovin, bovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les autruches.

Animal errant désigne un animal de compagnie autre qu'un chien qui n'est pas identifié d'une façon qui permet de connaître l'identité de son gardien et qui se trouve à l'extérieur de la propriété de son gardien.

Animal sauvage désigne un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage dans les forêts du Québec. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux sauvages, les putois, les chats sauvages, les marmottes et les écureuils.

n°60-2003, a.1 a)

Autorité compétente désigne le contrôleur de la municipalité ou la personne morale, l'organisme ou toute personne physique ayant conclu avec la municipalité une entente visant l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

n°218-2012, a.1

Chatterie Abrogé

n°205-2011, a.1

Chenil Abrogé

n°205-2011, a.1

Chien de garde désigne un chien, dressé ou non, utilisé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété.

Chien errant désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Chien guide désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

Conseil désigne le conseil municipal de la Ville de Nicolet.

Dépendance désigne un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

Expert désigne un médecin vétérinaire ou un consultant spécialiste en comportement.

Fourrière désigne le refuge servant à la garde des animaux aux fins de l'application du présent règlement.

Gardien désigne une personne qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Immeuble privé désigne un immeuble, incluant le terrain sur lequel il est situé, où le public n'est généralement pas admis.

Licence désigne le permis exigé par la municipalité de tout gardien de chien et /ou de chat, ainsi que le médaillon officiel que doit porter l'animal.

n°221-2012, a.1

Municipalité désigne la Ville de Nicolet et son territoire administratif.

Personne désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;

Place publique désigne toute rue, ruelle, passage, trottoir, chemin, sentier, escalier, place, parc, jardin, stade, stationnement, terrain de jeux, belvédère, quai, promenade, voie cyclable ou piétonne ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

Poule désigne un volatile de basse-cour de la famille des Gallinacés élevé pour ses œufs.

Service de protection des animaux désigne la SPA Mauricie ayant conclu une entente avec la municipalité visant l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

Unité d'occupation désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Vermine désigne, pour les fins du présent règlement, tous les insectes parasites de l'homme et des animaux ainsi que les rats, les souris et les mulots.

n°60-2003, a.1 b)

Zone agricole désigne toute la portion du territoire de la municipalité décrite aux plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.p-41.1)* et au plan de zonage de la municipalité.

n°157-2009, a.2 a) à d), n°392-2019, a.2 a)

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3

Le gardien de tout animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 4

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur, ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 5

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute unité d'occupation, incluant ses dépendances, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces unités d'occupation, incluant ses dépendances, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6

Il est interdit de nuire ou d'entraver le travail de l'autorité compétente.

n°60-2003, a.1 c)

ENTENTE

ARTICLE 7

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou personne morale autorisant ces derniers à percevoir le coût des licences d'animaux, et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX.

ARTICLE 8

Constitue une nuisance et est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal sauvage autre que les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c.C-61.1, r.0.0001)*.

ARTICLE 9

Une personne peut cependant, dans les zones agricoles ou aux endroits où le règlement de zonage permet un tel usage, faire l'élevage d'animaux sauvages dont la garde à des fins d'élevage est autorisée sans permis, par le *Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001)*.

ARTICLE 10

Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu de l'article 9 doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce, et se conformer au *Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c C-61.1, r.0.0001)*.

ARTICLE 11

La personne qui constate dans son unité d'occupation ou ses dépendances la présence d'un animal sauvage ou d'une vermine susceptible de lui nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui doit :

- 1) *dans le cas d'un animal sauvage* : le capturer ou voir à ce qu'il soit capturé et le remettre, ou voir à ce qu'il soit remis sans délai en liberté dans un habitat faunique approprié, et ce, selon les méthodes prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*

2) *dans le cas d'une vermine* : voir à son extermination.

En plus des obligations mentionnées aux paragraphes a) et b) du présent article, la personne doit faire le nécessaire pour ne pas favoriser la présence de tels animaux ou telles vermines dans son unité d'occupation et ses dépendances.

n°60-2003, a.1 d)

ARTICLE 12

L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'animaux qui ne sont pas visés par le *Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001)*, ordonner à tout gardien qui ne se conforme à l'un des articles 8, 9 et 10 du présent règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu. S'il s'agit d'animaux visés par le *Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.001)*, l'autorité compétente verra à transférer le dossier à l'autorité concernée.

ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 13

L'élevage et la garde d'animaux de ferme sont autorisés uniquement dans les zones agricoles et aux endroits où le règlement de zonage permet de tels usages.

ARTICLE 13.1

Lorsqu'autorisée en vertu du règlement de zonage, la garde de poules en milieu urbain doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un nombre maximum de 3 poules est autorisé par terrain et tout autre volatile est interdit;
- b) les poules :
 - b.1) doivent provenir de couvoirs ou de magasins certifiés et obligatoirement être vaccinées;
 - b.2) doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler et de son enclos extérieur, lesquels doivent être conformes aux dispositions du règlement de zonage en la matière.
 - b.3) doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 7 h et par conséquent, la porte séparant le poulailler de l'enclos doit demeurer fermée durant cette période;
 - b.4) doivent être gardées dans un poulailler isolé et chauffé adéquatement durant la période hivernale;

- c) le poulailler et son enclos doivent être munis de mangeoires et d'abreuvoirs installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucune faune ailée, rongeurs ou autres animaux ne puisse y avoir accès ou les souiller;
- d) le poulailler et son enclos doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et la litière et les déjections doivent être mises dans un sac de plastique résistant, bien noué et déposé dans le bac à déchets fourni par la Ville;
- e) l'eau servant au nettoyage du poulailler et de son enclos ne doit pas se déverser sur la propriété voisine;
- f) les odeurs liées aux poules et aux fumiers ne doivent pas être perceptible chez les voisins;
- g) le cas échéant, la carcasse de poule morte doit être mise dans un sac de plastique résistant, bien noué et déposé dans le bac à déchets fourni par la ville;
- h) l'eau de surface ne doit pas être utilisée pour abreuver les poules ou pour nettoyer le poulailler ou son enclos;

n°392-2019 a.2 b)

ARTICLE 14

Le propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre doit garder ses animaux de ferme sur sa propriété et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

ARTICLE 15

Nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors des zones agricoles à moins qu'il s'agisse de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives et/ou de concours.

ARTICLE 16

Nul ne peut élever des pigeons dans les zones agricoles à moins de les garder à l'intérieur d'un pigeonnier.

ARTICLE 17

L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'un des articles 13, 13 a) 14, 15 et 16 du présent règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

n°392-2019 a.2 c)

NOMBRE

ARTICLE 18

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder plus de deux chiens et plus de trois chats

dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, à moins qu'il ne s'agisse d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas à une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

n°30-2002,a.1 a), n°205-2011, a.2, n°221-2012, a.2

ARTICLE 19

Sous réserve de l'autorisation annuelle et écrite de l'autorité compétente, un gardien peut :

- a) garder plus de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 18;
- b) garder UN (1) chien de plus que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 18.

Dans le but d'obtenir l'autorisation nécessaire aux paragraphes a) et b), le gardien doit :

- 1. en faire la demande en remplissant et signant le formulaire de l'annexe I;
- 2. déclarer que tous les chiens et/ou chats dont il a la garde sont stérilisés;
- 3. déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
- 4. ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au règlement sur les animaux dans les douze mois précédant sa demande.

Le renouvellement annuel d'une licence doit être accompagné d'une autorisation annuelle et écrite donnée par l'autorité compétente.

n°221-2012, a.3, n°368-2018, a. 1

ARTICLE 20

L'autorisation donnée en vertu de l'article 19 ne constitue pas un droit acquis. En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer cette autorisation si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes b), c), ou d) de son deuxième alinéa ou si le nombre d'animaux supplémentaires dépasse celui autorisé.

n°221-2012, a.5

ARTICLE 21

Abrogé.

n°205-2011, a.3

ARTICLE 22

Un nombre limite d'animaux de compagnie, autres que chiens et chats, peut être imposé à un gardien si le nombre d'animaux de compagnie gardés dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, constitue une nuisance. De façon non limitative, est considéré comme une nuisance le fait de troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui selon des critères de bruit, d'odeur ou d'insalubrité.

Dans le cas où une telle plainte lui est portée, l'autorité compétente procède à une enquête et si la plainte s'avère véridique, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs qu'elle juge appropriés, y compris un nombre limite d'animaux, dans les quarante-huit (48) heures de la réception de tel avis, à défaut de quoi il devra se départir de ces animaux.

ARTICLE 23

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un ou des animaux gardés en contravention à l'une quelconque des articles 18, 19, 21 et 22.

ARTICLE 24

Le gardien peut désigner le ou les animaux qui seront saisis en application à l'article 23. Si le gardien refuse de désigner ce ou ces animaux, l'autorité compétente peut saisir le ou les animaux de son choix, et doit recevoir du propriétaire la somme prévue à l'article 91 du présent règlement pour chaque animal saisi.

ARTICLE 25

Le gardien d'un animal mis en fourrière, en application à l'article 24, peut en reprendre possession conformément à l'article 86 si, en prenant possession de cet animal, il ne contrevient pas de nouveau à l'une quelconque des articles 18, 19, 21 et 22.

BESOINS

ARTICLE 26

Tout gardien d'un animal doit voir à ce que cet animal obtienne :

- a) de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisantes pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal.
- b) des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments.
- c) la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié.

- d) les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

ARTICLE 27

Sauf lorsqu'autrement prévu de façon plus spécifique dans un autre règlement municipal en vigueur, tout gardien d'un animal demeurant normalement à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit assurer que l'animal se trouve dans une enceinte caractérisée comme suit :

- a) une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions.
- b) qui contient un abris pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid, de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale.
- c) dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps;

n° 392-2019, a.2 d)

ARTICLE 28

Personne ne peut entraver un animal à l'aide d'un objet fixe si un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour du cou de l'animal.

ARTICLE 29

Personne ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

SALUBRITÉ

ARTICLE 30

Tout gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal, en tout ou en partie, constituent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger, la santé ou la vie de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne physique ou morale.

ARTICLE 31

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée, y compris la sienne, salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal en question et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

ARTICLE 32

Il est défendu à toute personne de laisser boire ou de baigner un animal dans les fontaines, piscines ou étangs publics, sauf aux endroits spécialement autorisés.

TRANSPORT

ARTICLE 33

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.

ARTICLE 34

Il est défendu à toute personne de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit maintenu par un harnais adéquat pour l'empêcher de se blesser ou de tomber du véhicule.

ARTICLE 35

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit, lors de l'arrêt du véhicule, s'assurer que le ou les chiens ne peuvent quitter le véhicule ou attaquer une personne se trouvant ou passant près de ce véhicule.

ARTICLE 36

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil et de la chaleur et s'assurer d'une ventilation adéquate dans le véhicule.

ANIMAL MORT

ARTICLE 37

Sauf lorsqu'autrement prévu au présent règlement, le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire ou au Service de protection des animaux et défrayer les coûts reliés à la disposition du corps.

EUTHANASIE

ARTICLE 38

Toute personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie peut s'adresser à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser au Service de protection des animaux en s'acquittant des coûts reliés à cet acte.

Le cas échéant, en tout temps et en toutes circonstances, l'euthanasie doit être exécutée sans cruauté, d'une manière qui entraîne une perte de conscience totale et irréversible ainsi qu'une vérification du succès de l'intervention.

N°392-2019, a.2 f)

ABANDON

ARTICLE 39

Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble privé dans le but de s'en défaire. Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre au Service de protection des animaux et payer les frais d'accueil prévus en application de l'entente intervenue entre le Service de protection des animaux et la municipalité.

Est réputé avoir abandonné son animal, le propriétaire qui ne le récupère pas dans les cinq (5) jours suivant la date de l'exécution d'un bref expulsion émis contre lui.

n°305-2015, a.1

ARTICLE 40

Suite à une plainte qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux de la façon qu'elle juge appropriée vu l'état de ces derniers.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais prévus à l'article 91, en y faisant les adaptations nécessaires et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

COMBAT D'ANIMAUX

ARTICLE 41

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

MAUVAIS TRAITEMENTS

ARTICLE 42

Il est défendu à toute personne de faire subir de la cruauté à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 43

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 44

Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les oeufs ou nids d'oiseaux sur le territoire de la municipalité.

ANIMAL ERRANT

ARTICLE 45

Toute personne qui trouve un chien ou un animal errant doit le signaler et le remettre immédiatement à l'autorité compétente.

ARTICLE 46

La présence d'un chien errant sur toute place publique constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 47

Dans le cas où un chien ou un animal errant blessé est remis ou capturé par l'autorité compétente, cette dernière peut prendre les mesures nécessaires pour que l'animal soit examiné par un vétérinaire et/ou qu'il reçoive les soins requis par son état. Si les blessures de l'animal sont jugées trop graves par le vétérinaire, l'autorité compétente peut alors soumettre l'animal à l'euthanasie. Les frais prévus à l'article 91, en y faisant les adaptations nécessaires, sont à la charge du gardien.

MALADIES CONTAGIEUSES

ARTICLE 48

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou dans un hôpital vétérinaire. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis à son gardien. Les frais prévus à l'article 91 sont à la charge du gardien.

ARTICLE 49

Un gardien, sachant que son animal est atteint de maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

INTERDICTIONS

ARTICLE 50

Il est interdit de nourrir, garder ou autrement attirer des oiseaux, des animaux sauvages ou de la vermine dans les limites de la municipalité d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé et/ou la sécurité des gens ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins, ou endommager leurs biens.

Pour éviter ces rassemblements d'animaux, il est interdit d'utiliser des mangeoires de type plateau, couvertes ou non, d'étendre de la nourriture sur une planche ou autre support ou directement sur le sol.

Le deuxième alinéa ne s'applique par lorsque la nourriture est destinée à des animaux de ferme et que ces animaux sont gardés et élevés conformément aux dispositions du présent règlement.

n°205-2011, a.4

NUISANCES

ARTICLE 51

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances et des infractions et le gardien est passible de peines édictées dans le présent règlement :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité, et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.
- b) le fait, pour un animal, de fouiller, déplacer ou détruire les ordures ménagères.
- c) le fait, pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- d) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes, ou tout autre bien n'appartenant pas à son gardien.
- e) le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre un autre animal.
- f) le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne.

- g) le fait, pour un animal, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- h) le fait, pour un gardien, de laisser son animal seul, sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
- i) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- j) le fait, pour un animal, de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Aux fins de l'application des présentes dispositions, l'autorité compétente peut imposer des normes de garde et de contrôle qu'elle juge appropriées au gardien d'un animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article.

n°221-2012, a.6

ANIMAL DANGEREUX

ARTICLE 52

Tout animal dangereux constitue une nuisance.

ARTICLE 53

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal jugé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert, désigné par l'autorité compétente, qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations à l'autorité compétente sur les mesures à prendre concernant l'animal. Les frais d'examen par un expert sont à la charge du gardien.

ARTICLE 54

L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par l'autorité compétente, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par l'autorité compétente et signé par les deux (2) experts, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de vingt-quatre (24) heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de l'autorité compétente.

ARTICLE 54.1

Un chien reconnu comme dangereux, pour les humains et/ou les autres animaux, selon le certificat de l'expert nommé à l'article 53, doit être soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse ou néglige de se conformer de façon stricte aux conditions de garde recommandées par l'expert. Dans un tel cas, les frais de saisie et d'euthanasie seront à la charge du gardien.

n°303-2015, a.2

ARTICLE 55

Suite aux recommandations de l'expert ou des experts, selon le cas, et en complément de celles-ci, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des dispositions suivantes:

- a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle le musellement de l'animal.
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, l'éliminer par euthanasie.
- c) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie.
- d) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 72.
- e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien.
- f) exiger de son gardien que l'animal soit gardé dans un enclos tel que défini à l'article 72 d) et, qu'en l'absence du gardien, l'enclos soit verrouillé, sans quoi l'animal doit être gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- g) exiger de son gardien qu'il suive, avec son animal, un cours d'éducation et/ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente, et qu'il fournisse une attestation de réussite.

- h) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile.
- i) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.
- j) exiger l'identification permanente de l'animal.
- k) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé et la sécurité publique.

Lorsque le gardien néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie. Dans un tel cas, les frais de saisie et d'euthanasie seront à la charge du gardien.

n°303-2015, a.3

ARTICLE 56

S'il y a euthanasie de l'animal, le gardien doit, dans les soixante-douze (72) heures de la mort de son chien, en rapporter la preuve à l'autorité compétente, sous forme d'une attestation écrite par la personne qui a pratiqué l'opération.

ARTICLE 57

Le gardien d'un animal soumis à l'une quelconques des applications de l'article 55 doit aviser l'autorité compétente la mort, la disparition, le don ou la vente de l'animal dont il était le gardien, et faire connaître à l'autorité compétente l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien le cas échéant.

ARTICLE 58

Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LICENCES.

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 59

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien ou d'un chat dans le cadre de l'exploitation d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire, ni aux petits âgés de moins de trois (3) mois qui sont gardés avec leur mère.

ARTICLE 60

Le gardien d'un chien autre qu'un chien guide, ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 59 dans les quinze (15) jours suivant celui de son déménagement dans la municipalité ou celui où il a commencé à le garder.

ARTICLE 61

La licence est annuelle et n'est valide que pour l'année au cours de laquelle elle a été achetée ou renouvelée.

n°30-2002, a.1 b)

ARTICLE 62

Le renouvellement annuel de la licence doit se faire avant le 30 avril de chaque année.

n°30-2002, a.1 c), n°205-2011, a.5

ARTICLE 63

Le coût des licences pour les chats et les chiens est décrété par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur*.

n°30-2002,a.1 d), n°131-2007, a.5, n°205-2011, a.6

ARTICLE 64

Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou un chat est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur, ou, le cas échéant, le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 65

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète.
- b) le type, le sexe, le nom, l'âge et la couleur du chien ou du chat.
- c) tout signe distinct du chien ou du chat.
- d) le nombre de chiens ou de chats qu'il garde.

ARTICLE 66

Toute demande de licence doit être présentée à l'autorité compétente ou au bureau de la municipalité. Contre paiement de chaque licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 65 est remis au gardien. Le médaillon est permanent, donc valide jusqu'à ce que le chien ou le chat soit mort, disparu, vendu, ou que le gardien en ait autrement disposé, et le numéro correspondant à ce médaillon est conservé dans un registre tenu par l'autorité compétente.

ARTICLE 67

La licence est transférable mais non remboursable. Aux fins de l'application de la présente disposition, un transfert de licence peut être accordé dans les cas suivants :

- a) d'un chien ou d'un chat à un autre chien ou autre chat pour un gardien qui remplace un chien ou un chat décédé et pour lequel une licence avait été émise conformément au présent règlement.
- b) d'un gardien à un autre pour un gardien qui doit se départir du chien ou du chat pour lequel une licence avait été émise conformément au présent règlement. La licence est alors transférée au nouveau gardien du chien ou du chat.

ARTICLE 68

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas à un chien ou à un chat qui a participé à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

ARTICLE 69

Le duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu auprès de l'autorité compétente.

Le coût du duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits est décrété par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur*.

n°205-2011, a.7

ARTICLE 70

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui a obtenu la licence en vertu de l'article 59 doit communiquer à l'autorité compétente sa nouvelle adresse domiciliaire, son nouveau numéro de téléphone résidentiel, ainsi que les renseignements fournis en vertu de l'article 65 lorsque ceux-ci changent au cours de sa période de validité.

Il doit également l'aviser de la mort, la disparition, le don ou la vente du chien ou du chat dont il était le gardien.

ARTICLE 71

Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité pour une période de moins de six (6) mois, un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité doit porter un médaillon émis par cette municipalité et correspondant à une licence valide. Si le chien ou le chat séjourne sur le territoire de la municipalité pour une période de six (6) mois ou plus, le gardien doit se procurer la licence prévue à l'article 59.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens ou les chats sur son territoire, le chien ou le chat doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un chien ou à un chat qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 72

Sur le terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être fabriquée d'un matériau empêchant les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, et de façon à empêcher le chien de passer en dessous.
- c) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique d'une longueur minimum de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six (6) pieds. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit toutefois pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1m) mètre d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- d) dans un enclos à chien constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour

l'empêcher de sortir de l'enclos où il se trouve.

De plus, la clôture constituant l'enclos doit être enfouie d'au moins trente (30) centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de matière pour empêcher le chien de creuser. L'enclos doit être d'une superficie d'au moins deux (2) fois la longueur du chien dans toutes les directions.

- e) sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal, et l'animal ne doit en aucun cas sortir des limites de ce terrain, sans quoi l'autorité compétente se réserve le pouvoir d'imposer l'une ou l'autre norme de garde a), b), c) ou d) du présent article.

Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé conformément au paragraphes b) ou d), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées en tout temps.

n°30-2002, a.1 e)

ARTICLE 73

Aucun chien ne peut se trouver sur ou dans une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

ARTICLE 74

Aucun chien ne peut se trouver dans une aire de jeux, ou à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, qu'il soit ou non en laisse ou qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Ne constitue toutefois pas une infraction le chien tenu en laisse qui circule, à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux, sur un trottoir ou une allée de circulation.

ARTICLE 75

Nul ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de deux (2) chiens.

ARTICLE 76

Un chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur ou dans une place publique, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 77

La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi.) incluant la poignée.

Le chien doit être relié à la laisse soit par un licou, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, ou par un étrangleur.

L'usage de la laisse extensible n'est permis sur la place publique que si le gardien en contrôle la longueur de façon à ce que cette dernière ne dépasse pas un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou

six pieds (6 pi.), incluant la poignée. Son usage est toutefois autorisé dans les parcs ou les lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 78

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

ARTICLE 79

Tout gardien d'un chien de garde, en plus de le garder selon les normes mentionnées à l'article 72:

- a) ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de un (1) chien.
- b) ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacées.
- c) doit indiquer à toute personne désirant pénétrer dans les limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, sur laquelle est gardé le chien, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante: "**ATTENTION - CHIEN DE GARDE**", ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

ARTICLE 80

L'autorité compétente tient à informer tout gardien d'un chien de garde que certaines compagnies d'assurance n'assurent pas la responsabilité civile reliée à la présence d'un chien, et qui est normalement couverte par l'assurance résidentielle, lorsqu'il s'agit d'un chien dressé à la protection ou à l'attaque.

CHAPITRE 5

CAPTURE, MISE EN FOURRIÈRE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL.

ARTICLE 81

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière tout animal si celui-ci ou son gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour que soit administré à l'animal une substance dans le but de le tranquilliser, et peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 82

L'autorité compétente fera tous les efforts raisonnables pour identifier et communiquer avec le gardien de tout animal errant, qu'il soit vivant ou mort. Dans le cas d'un animal licencié, l'autorité compétente doit, sans délai, en informer son gardien.

ARTICLE 83

Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est gardé pendant une période minimale de deux (2) jours à moins que sa condition ne justifie l'euthanasie. Dans le cas d'un chien, la période minimale de garde est de trois (3) jours.

ARTICLE 84

Tout animal qui porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables son gardien, sera gardé pendant une période minimale de cinq (5) jours.

ARTICLE 84.1

Nonobstant les dispositions des articles 83 et 84, tout animal réputé abandonné suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39, est gardé pendant une période de cinq (5) jours suivant la date de l'exécution d'un bref d'expulsion émis contre le propriétaire de l'animal.

n°305-2015, a.2

ARTICLE 85

Après le délai prescrit aux articles 83, 84 et 84.1, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

n°305-2015, a.3

ARTICLE 86

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente tous les frais prévus à l'article 91, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

ARTICLE 87

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

ARTICLE 88

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière.

ARTICLE 89

L'autorité compétente qui, en vertu de l'application du présent règlement, soumet un animal à l'euthanasie, ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

ARTICLE 90

Ni la municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise n fourrière.

ARTICLE 91

Les frais de transport, de garde et de nourriture que doit payer le gardien d'un animal pour le récupérer sont décrétés par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur*.

De plus, l'autorité compétente peut exiger le remboursement de tous autres frais qu'il a dû déboursier pour l'animal lors de son séjour en fourrière et pour lesquels une pièce justificative doit être produite.

n°205-2011, a.8

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 92

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 90 du présent règlement, à l'exclusion des articles 6, 41, 42, 43, 51 e) et f), et 52 à 58 commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 100 \$ à 200 \$.

n°60-2003, a.1 e), n°74-2004, a.3, n°190-2010, a.4

ARTICLE 93

Quiconque entrave le travail de l'autorité compétente qui cherche à appliquer une disposition du présent règlement ou contrevient à l'une quelconque des dispositions des articles 6, 41, 42, 43, 51 e) et f), et 52 à 58, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) de deux cent cinquante dollars (250 \$) plus les frais s'il s'agit d'une première infraction.
- b) de cinq cent dollars (500 \$) plus les frais s'il s'agit d'une seconde infraction.
- c) de mille dollars (1 000 \$) plus les frais pour toute infraction additionnelle.

n°60-2003, a.1 f)

ARTICLE 94

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 94.1

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent règlement, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent règlement.

n°221-2012, a.7

CHAPITRE 7

ABROGATION

ARTICLE 95

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements # 607-91 et # 9-1994 respectivement Ville de Nicolet et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet.

ARTICLE 96

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À NICOLET ce 11 juin 2001.

Clément Dubois
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- [Règlement n°60-2003](#)
- [Règlement n°74-2004](#)
- [Règlement n°131-2007](#)
- [Règlement n°190-2010](#)
- [Règlement n°205-2011](#)
- [Règlement n°218-2012](#)

Version administrative
À jour au 4 avril 2019

- [Règlement n°221-2012](#)
- [Règlement n°303-2015](#)
- [Règlement n°305-2015](#)
- [Règlement n°368-2018](#)
- [Règlement n° 392-2019](#)

Annexe I



VILLE DE NICOLET, 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6
Téléphone : 819-293-6901 • Télécopieur : 819-293-6767 • www.ville.nicolet.qc.ca

Demande pour garder un nombre supplémentaire d'animaux de compagnie

(article 19 du Règlement sur les animaux #13-2001)

Identification du demandeur

Nom :	Prénom :
Dénomination sociale : (s'il s'agit d'une personne morale)	
Adresse :	
Ville :	
Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :

Nombre d'animaux de compagnie supplémentaire demandé

Nombre de chats supplémentaires demandé : _____	Nombre de chiens supplémentaires demandé : _____
--	---

Déclaration et signature :

Je soussigné (e), déclare :	
<ul style="list-style-type: none">✓ Que chaque animal est stérilisé;✓ Que les animaux que je possède déjà sont bien traités et que je suis en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;✓ Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au Règlement sur les animaux dans les douze mois précédant ma demande.	
_____ Signature du demandeur	_____ Date

Réservé à l'autorité compétente

Demande reçu le :

Demande accordée

Demande accordée en partie

Demande refusée

Motifs :

Nombre de chats accordé :

Nombre de chien accordé :

Cette autorisation est valide du : _____ **au** _____

Signature : _____
(autorité compétente)

Date : _____